

ÉTALONS MONÉTAIRES ET MESURES PONDÉRALES ENTRE LA GRÈCE ET L'ITALIE

SOUS LA DIRECTION DE CHARLES DOYEN



UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
NUMISMATICA LOVANIENSIA 21

Étalons monétaires et mesures pondérales entre la Grèce et l'Italie

Actes du Colloque de Bruxelles (5–6 septembre 2013)

édités par

Charles DOYEN

Chercheur qualifié
du F.R.S.–FNRS

ASSOCIATION PROFESSEUR MARCEL HOC
LOUVAIN-LA-NEUVE
2017

Cette publication a bénéficié du soutien du Centre d'étude des mondes antiques (CÉMA).

© 2017 — Association Professeur Marcel Hoc pour l'encouragement
de la recherche en numismatique, Louvain-la-Neuve, Belgique.

Les ouvrages publiés par l'Association Professeur Marcel Hoc
peuvent être commandés auprès de :

Madame Ghislaine MOUCHARTE
Université catholique de Louvain, Collège Érasme
Place Blaise Pascal 1, B.P. L3.03.11
1348 Louvain-la-Neuve, Belgique
ghislaine.moucharte@uclouvain.be

Dépôt légal : D/2017/10.180/1

ISBN : 978-2-930449-17-3

Le présent ouvrage a été imprimé sur les presses
de l'Imprimerie Oleffe à Court-Saint-Étienne, Belgique.

Couverture : Poids en plomb carré, provenance et datation inconnues. 32 × 34 mm. 51,13 g.

Inscription : ΔΥ|Ω || ITA|Λ·I|KON — Δύ|ω (*scil. οὐγκία*). || Ἰτα|λι|κόν.

© Hess Divo AG, Auction 321 (25/10/2012), Lot 356.

Table des matières

Préface	VII–IX
Abréviations.....	XI–XV
François DE CALLATAÏ	
L'étude des étalons monétaires et des mesures pondérales du monde gréco-romain : une longue empoignade (XVI ^e s. – XX ^e s.)	1–35
Véronique VAN DRIESSCHE	
Du côté du bronze. Réflexions autour de la compatibilité des systèmes monétaires grecs et romain en bronze	37–54
Soline BERGER	
L'apport de l'épigraphie à la définition des systèmes monétaires : le cas de l'obole à douze chalques en Grèce propre	55–82
Fabienne BURKHALTER	
La ferme du <i>kollybos</i> et le change entre l'argent et le bronze en Égypte aux II ^e et I ^{er} s. av. J.-C.	83–99
Gérald FINKIELSZTEJN	
Études sur la métrologie pondérale du Levant hellénistique et impérial (fin du III ^e s. av. è. c. – II ^e s. è. c.).....	101–130
Bruno HELLY	
Quelques éléments de métrologie thessalienne (début du III ^e s. – seconde moitié du II ^e s. av. J.-C.) : unités de comptes et espèces monétaires.....	131–142
Richard BOUCHON	
Monnayage des Thessaliens sous Auguste : une évolution par à-coups ?	143–166
Maria LAKAKIS	
Monnaies et mesures de la confédération achéenne	167–185

Charles DOYEN

Réformes métrologiques grecques à la fin du II^e s. : pour une réévaluation de l'influence romaine 187–208

Olivier PICARD

Les derniers emplois du tétradrachme dans le Nord de l'Égée 209–224

Christophe FLAMENT

Argos et le Péloponnèse à la basse époque hellénistique et au début de l'époque impériale 225–241

Enora LE QUÉRÉ

La drachme mélienne et le denier romain. Quelques réflexions sur les « impériales grecques » de Mélos au lendemain de la réforme monétaire de Néron 243–263

Carla CIOFFI

Tavole di misura (*mensae ponderariae e sekomata*). Un approccio metrologico all'archeologia 265–286

Jacopo CORSI

Weight Loss of Pre-Roman Drachmas from Northern Italy 287–297

Patrick MARCHETTI

La nature véritable du *denarius nummus* 299–329

Mathieu DEBAES

Réflexions sur les étalons monétaires au temps de la guerre d'Hannibal... 331–367

Gilles BRANSBOURG

La politique monétaire de la République romaine (141–82 av. J.-C.) 369–403

Pierre ASSENMAKER

Mox lege Papiria semunciarum asses facti. Notes sur la datation et l'interprétation de la loi Papiria 405–427

Réformes métrologiques grecques à la fin du II^e s. : pour une réévaluation de l'influence romaine

Charles DOYEN*

Au cours des quinze dernières années du II^e s., la cité d'Athènes et l'Amphictionie pyléo-delphique adoptent deux réformes métrologiques qui modifient considérablement le paysage monétaire et pondéral de la Grèce continentale à la basse époque hellénistique¹. *Cui bono* ? Plusieurs commentateurs croient reconnaître la main invisible à l'œuvre derrière ces réformes : les Romains, maîtres de toute la Grèce depuis la fin de la guerre d'Achaïe (146), auraient bénéficié d'une mise en conformité des poids et mesures athéniens avec les étalons romains (ψήφισμα attique) et de l'utilisation universelle du tétradrachme attique (δόγμα amphictionique)². Nous proposons dans cette étude de mettre cette hypothèse à l'épreuve, en examinant le contexte métrologique dans lequel ces réformes ont été adoptées, ainsi que leurs conséquences à moyen et à long terme.

* Chercheur qualifié du F.R.S.–FNRS à l'Université catholique de Louvain.

Nous remercions chaleureusement Patrick Marchetti, Olivier Picard et Denis Rousset pour leur relecture critique. Toutes les dates s'entendent avant Jésus-Christ.

¹ Sur le contexte, les modalités et les objectifs de ce type de réformes métrologiques, cf. e. a. C. KOCH, « Reformbemühungen um Münzwesen und Währungssystem im Griechenland », *BIDR* 103–104 (2000–2001), p. 247–292 ; M. RIZZI, « “Le misure come attributo del potere”. Il ruolo del potere pubblico in materia di *pondera* e *mensurae* nell'ambito delle relazioni giuridico-economiche nel mondo greco e romano tra il III secolo a.C. e il III secolo d.C. », *AIIN* 59 (2013), p. 143–182.

² Cf. e. a. O. VIEDEBANTT, « Der athenische Volksbeschluß über Maß und Gewicht », *Hermes* 51 (1916), p. 141–144 ; J. DAY, *An Economic History of Athens under Roman Domination*, New York, 1942, p. 84–86, 90–92 ; A. GIOVANNINI, *Rome et la circulation monétaire en Grèce au I^{er} siècle avant Jésus-Christ*, Bâle, 1978, p. 64–72, 96–102 ; L. BREGLIA PULCI DORIA, « Per la storia di Atene alla fine del II sec. a.C. Il decreto sui pesi e misure : IG II² 1013 », *MEFRA* 97 (1985), p. 417–419, 426–427 ; J. H. KROLL, « Coinage as an Index of Romanization », dans M. C. HOFF et S. I. ROTROFF (éd.), *The Romanization of Athens*, Oxford, 1997, p. 146–148 ; C. HABICHT, *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre à Marc Antoine*, Paris, 2006², p. 320–321 ; M. RIZZI, « Metrological Harmonization and Commercial Exchange in the Mediterranean at the End of the 2nd Century B.C. : The Athenian Decree on Weights and Measures », *RIDROM* 14 (2015), p. 271–296.

1. Décret agoranomique athénien

Copié en 1729 par l'abbé Michel Fourmont « *Athenis, in domo abbatis Parthenii* »³ et perdu depuis lors, un long décret agoranomique athénien a été successivement publié dans les corpus d'A. Boeckh (1828)⁴, d'U. Koehler (1877)⁵ et de J. Kirchner (1916)⁶ sur la base d'un manuscrit de Fourmont conservé à la BnF⁷. Le 29 janvier 1934, les fouilles américaines de l'Agora mirent au jour un fragment d'un autre exemplaire du même décret, qui fut rapidement publié par B. D. Meritt (1938)⁸, avant d'être réédité par A. G. Woodhead (1997)⁹. Ce texte sera prochainement republié par les soins d'É. Perrin-Saminadayar (*IG II–III*)³ ; pour notre part, nous en proposerons une révision dans une autre étude, sur la base de la copie originelle de Michel Fourmont, qui est également conservée à la BnF¹⁰.

a) Structure du décret agoranomique

Le texte conservé, acéphale, se structure en six sections¹¹ :

I. Obligations générales des commerçants et police du marché [I. 0–7] (lacunaire)

Sanctions à appliquer par les magistrats en cas de mesure non conforme.

Autorité compétente en cas de défaillance des magistrats : Conseil des Six cents.

II. Obligations générales des magistrats [I. 7–17]

Fabrication d'instruments métrologiques conformes aux étalons, pour les mesures liquides, les mesures sèches et les poids ; obligation faite à tous les vendeurs de recourir à ces mesures et poids.

1) Mesure unique pour les liquides.

2) Défense de fabriquer des mesures ou des poids plus grands ou plus petits.

Sanction prévue contre le magistrat défaillant. Déclaration préliminaire de fortune pour le futur magistrat. Autorité compétente : Conseil des Six cents du mois d'Hécatombaion.

³ Sur le voyage de l'abbé Michel Fourmont et de son neveu Claude-Louis Fourmont en Grèce (8 février 1729 – 23 juin 1730), cf. H. OMONT, *Missions archéologiques françaises en Orient aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1902, t. I, ch. XI, p. 537–662 ; t. II, app. XXII–XXVI, p. 1078–1151.

⁴ *CIG* I, 123. Voir aussi A. BOECKH, *Die Staatshaushaltung der Athener*, Berlin, 1817¹, t. II, p. 341–355, n° XIX, table VIII ; 1851², t. II, p. 356–369, n° XIX ; 1886³, t. II, p. 318–332, n° XIX.

⁵ *IG* II, 476.

⁶ *IG* II–III², 1013.

⁷ *Supplément grec* n° 569, fol. 188r, n° 142.

⁸ B. D. MERITT, « Greek Inscriptions », *Hesperia* 7 (1938), p. 127–131, n° 27 (*SEG* XXIV, 147).

⁹ A. G. WOODHEAD, *The Athenian Agora XVI. Inscriptions. The Decrees*, Princeton, 1997, p. 450–451, n° 322.

¹⁰ *Supplément grec* n° 854, fol. 79r–81r, n° 142. Les passages du décret agoranomique cités dans le présent article reposent sur notre réédition du texte, sous le titre « *Ex schedis Fourmonti*. Le décret agoranomique athénien (*CIG* I 123 = *IG* II–III² 1013) », *Chiron* 46 (2016), p. 453–487.

¹¹ Nous nous écartons ici des découpages proposés par A. Boeckh (10 paragraphes) et O. Viedebantt (12 paragraphes).

III. Définition des mesures et des poids justes dans des cas particuliers [l. 17–37]

- 1) Définition d'une chénice augmentée, ainsi que d'une double chénice augmentée, pour mesurer certains fruits. Sanction contre ceux qui ne recourent pas à la double chénice augmentée et vendent moins d'un médimne céréalien.
- 2) Redéfinition de la mine commerciale, du pentamine commercial et du talent commercial. Harmonisation des instruments de pesée.

IV. Modalités de conservation des mesures et poids [l. 37–60]

- 1) Transmission des étalons aux esclaves publics de la Skias, du Pirée et d'Éleusis par Diodôros f. Théophilos du deme d'Halai.
- 2) Modalités de conservation des étalons et de fabrication des instruments métrologiques par les esclaves publics. Sanctions en cas de manquement.
- 3) Modalités de transmission des étalons aux successeurs des esclaves publics. Sanctions en cas de manquement.
- 4) Dépôt de certains instruments métrologiques sur l'Acropole.
- 5) Sanctions en cas de fraude contre les mesures et les poids déposés à la Skias, à Éleusis, au Pirée et à l'Acropole. Autorité compétente : Conseil de l'Aréopage.

V. Modalités d'affichage du décret [l. 60–62]

VI. Autre disposition du même décret [l. 63–67]

Définition des mesures scellées et timbrées auxquelles doivent recourir les magistrats.

b) Lieux d'exposition et datation du décret

Le décret prévoit que les étalons (σύμβολα) des mesures et des poids doivent être déposés à la Skias (Tholos de l'Agora), au Pirée et à Éleusis, sous la garde et la responsabilité d'un esclave public (l. 1–2 ; 39–40 ; 45–49). Par ailleurs, des instruments métrologiques (σηκώματα) correspondant au talent commercial, au décamine, au dimine, à la mine, à la demi-mine et au quart de mine, ainsi qu'au chous et à la chénice, doivent être déposés sur l'Acropole (l. 54–55). Le décret doit pour sa part être exposé dans les locaux où se trouvent les poids et mesures (l. 60–62), c'est-à-dire dans la Skias, à Éleusis, au Pirée et sur l'Acropole (l. 56–57). Le fragment retrouvé lors des fouilles de l'Agora appartient naturellement à la copie du décret affichée dans la Skias ; le texte de Fourmont, qui ne présente pas le même découpage de lignes, est selon toute vraisemblance l'exemplaire de l'Acropole : même si la maison de l'abbé Parthénios, visitée par Fourmont en 1729, ne peut être localisée avec précision, il est, en effet, peu probable que les stèles du Pirée ou d'Éleusis aient été remployées à Athènes même.

Le texte est unanimement daté de la fin du II^e s. ou du début du I^{er} s., ce que confirme l'écriture du petit fragment de l'Agora¹². Le préposé à l'établissement des mesures et des poids (ὁ καθεσταμένος ἐπὶ τὴν κατασκευὴν τῶν μέτρων καὶ τῶν

¹² Cf. S. V. TRACY, *Attic Letter-Cutters of 229 to 86 B.C.*, Berkeley, 1990, p. 251 ; A. G. WOODHEAD, *op. cit.* [n. 9], p. 451.

σταθμῶν) est Diodôros f. Théophilos du dème d'Halai (l. 38–39). Ce personnage bien connu par ailleurs a notamment exercé la fonction d'épimélète de l'*emporion* et, en tant que proxène d'une association de naoclères et d'*emporoi*, a été honoré d'une εἰκὼν γραπτὴ ἐν ὄπλῳ en 112/111¹³. La crise mithridatique fournit un *terminus ante quem* absolu pour cette réforme métrologique, puisqu'une mesure de fruits secs définie par le décret a été découverte dans une citerne remblayée après le sac d'Athènes par Sylla (86)¹⁴.

Tout récemment, sur la base de sept tables de mesure (*sêkômata*)¹⁵ découvertes à Délos¹⁶, C. Hasenohr a proposé de dater le décret athénien de 97/96–89¹⁷. Cette datation repose sur une double présomption : d'une part, les quatre *sêkômata* déliens consacrés par l'épimélète de l'*emporion* Ariarathès (ID 1827–1829) seraient contemporains d'un autre *sêkôma*, offert par C. Iulius C. f. Caesar, proconsul d'Asie entre 99 et 89 (ID 1847), voire d'un sixième *sêkôma* d'une contenance d'un demi-médimne céréaliier (σῆκωμα σιτηροῦ ἡμεδίου), dédié par l'épimélète de Délos [...]dêmos f. de Diodotos, du dème de Marathon, après sa sortie de charge (ID 1820) ; d'autre part, toutes ces tables de mesure auraient été fabriquées immédiatement après l'entrée en vigueur du décret athénien. Aucune de ces deux hypothèses ne semble absolument nécessaire. Dans son état actuel, le décret athénien ne modifie ni le médimne céréaliier¹⁸ ni les étalons de capacité pour liquides¹⁹. Les

¹³ IG II–III², 1012 = J. S. KLOPPENBORG et R. S. ASCOUGH, *Greco-Roman Associations. Texts, Translations, and Commentary*, Berlin – New York, 2011, t. I, p. 203–206, n° 42. Cf. J. KIRCHNER, *Prosopographia Attica*, Berlin, 1901–1903, n° 3935 ; D. J. GEAGAN, « Greek Inscriptions from the Athenian Agora », *Hesperia* 52 (1983), p. 158–161 ; M. L. LAZZARINI, « Note onomastiche e prosopografiche », *RFIC* 112 (1984), p. 330–337 ; *LGPN* II, s. u. Διόδωρος, n° 73.

¹⁴ M. CROSBY, « An Athenian Fruit Measure », *Hesperia* 18 (1949), p. 110.

¹⁵ Sur les *sêkômata*, cf. G. GERACI, « *Sekomata e deigmata* nei papiri come strumenti di controllo delle derrate fiscali e commerciali », dans V. CHANKOWSKI et P. KARVONIS (éd.), *Tout vendre, tout acheter. Structures et équipements des marchés antiques*, Bordeaux – Athènes, 2012, p. 347–363, ainsi que la contribution de C. CIOFFI, « Tavole di misura (*mensae ponderariae* e *sekomata*). Un approccio metrologico all'archeologia », dans le présent volume, p. 265–286.

¹⁶ C. HASENOHR, « Ariarathès, épimélète de l'*emporion* et les magasins du Front de mer à Délos », dans V. CHANKOWSKI et P. KARVONIS (éd.), *op. cit.* [n. 15], p. 247–262.

¹⁷ C. HASENOHR, « Athènes et le commerce délien : lieux d'échange et magistrats des marchés à Délos pendant la seconde domination athénienne (167–88 a.C.) », dans K. KONUK (éd.), *Stephanèphoros. De l'économie antique à l'Asie Mineure. Hommages à Raymond Descat*, Bordeaux, 2012, p. 97 ; V. CHANKOWSKI et C. HASENOHR, « Étalons et tables de mesure à Délos hellénistique : évolutions et ruptures », dans C. SALIOU (éd.), *La mesure et ses usages dans l'Antiquité : la documentation archéologique*, Besançon, 2014, p. 29–39.

¹⁸ Le décret se réfère au médimne céréaliier pour le commerce des amandes vertes, des olives fraîches et des figues séchées (l. 25–27) et se réfère à la demi-chénice céréalière pour fixer les nouvelles unités de mesure pour les fruits (l. 21, 24) ; par ailleurs, la chénice fait probablement partie des σῆκώματα à déposer sur l'Acropole (l. [55]). Tout laisse à penser que le médimne et la chénice ne sont pas modifiés par le décret : cf. *infra*, p. 197–200.

¹⁹ Certains exégètes envisagent que les mesures liquides sont modifiées dans la partie perdue du décret : cf. p. ex. A. BOECKH, *op. cit.* [n. 4], 1886³, t. II, p. 321 ; O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2],

sêkômata mesurant l'huile, le vin, ou les céréales ne sont donc *a priori* d'aucune utilité pour dater la réforme métrologique athénienne. Dès lors, l'équipement des magasins du Front de mer à Délos en *sêkômata* de grande contenance, qui sont destinés à mesurer l'huile et le vin dans le contexte du commerce de gros, n'est pas forcément une conséquence directe de l'adoption du décret athénien. Par ailleurs, ces *sêkômata* déliens, qui furent consacrés par trois personnes différentes, n'ont pas forcément été fabriqués simultanément, même si le *sêkôma* de C. Iulius Caesar et l'un des *sêkômata* d'Ariarathês présentent une facture similaire²⁰ : les quatre *sêkômata* au nom d'Ariarathês doivent sans doute être mis en relation avec l'aménagement des magasins du Front de mer dans le dernier quart du II^e s.²¹ ; la dédicace d'un *sêkôma* par le proconsul C. Iulius Caesar (99–89) pourrait être liée à d'autres circonstances, juste avant la crise mithridatique.

c) Redéfinition de la mine commerciale

La clause du décret relative à la mine commerciale (μνᾶ ἐμπορικῇ) est d'une importance capitale pour cerner les modalités de définition des normes pondérales athéniennes à l'époque hellénistique et, accessoirement, pour évaluer l'influence des autorités romaines sur les étalons métrologiques grecs²².

Ἀγέτω δὲ καὶ ἡ μνᾶ ἡ ἐμπορικῇ στεφανηφόρου δραχμᾶς ἑκατὸν τριάκοντα καὶ ὀκτὼ πρὸς τὰ στάθμια τὰ ἐν τῷ ἀργυροκοπίῳ [κ]αὶ [ρ]οπ[ή]ν ἐχέτω στεφανηφόρου δραχμᾶς δεκαδύο, καὶ πωλεῖτωσαν πάντες τάλλα «πάντα ταύ[τη] τῇ μνᾷ «πλην» ὅσα πρὸς ἀργύριον διαρρήδην εἴρηται πωλεῖν, ἰσάντες τὸν πῆχυν τοῦ ζυγ[οῦ] ἰσόρροπον ἄγοντα τὰς ἑκατὸν πενήκοντα δραχμᾶς τοῦ στεφανηφόρου· τὸ δὲ πεντάμουν [τὸ] ἐμπορικὸν ἐχέτω [ρ]οπ[ή]ν ἐμπορικῇ μνᾷ, ὅπως ἰσορρόπου τοῦ πήχεως γινομένου ἄγῃ ἐμπορικὰς μνᾶς ἕξ· τὸ δὲ τάλαντον τὸ ἐμπορικὸν [ἐχέτ]ω ροπ[ή]ν μ[ν]ᾶς ἐμπορικὰς πέντε, ὅπως καὶ τοῦ [το] ἰσορρόπου τοῦ πήχεως γινομένου ἄγῃ ἐμπορικὸν τάλαντον καὶ μνᾶς ἐμπορικὰς πέντε· [ἔ]στω δὲ [σύ]νφω[να] πάντα τοῖς ἐν τῷ ἐμπορίῳ ζυγ[οῦ] καὶ σ[τα]θ[μ]οῖς.

« Et que la mine commerciale pèse cent trente-huit drachmes de [l'argent] stéphanéphore en référence aux poids (στάθμια) qui se trouvent dans l'atelier monétaire et qu'elle ait une tare de douze drachmes de [l'argent] stéphanéphore, et que tous vendent avec cette mine toutes les autres [marchandises], à l'exception de ce qu'il est expressément prévu de vendre en référence à [l'étalon de]

p. 130. Au vu de la structure du texte, cette hypothèse nous paraît peu vraisemblable ; le décret prévoit seulement que tous les liquides soient mesurés avec la même mesure (l. 10–11) et mentionne le chou parmi les σηκώματα à déposer sur l'Acropole (l. 55).

²⁰ C. HASENOHR, *loc. cit.* [n. 16], p. 252–256 ; V. CHANKOWSKI et C. HASENOHR, *loc. cit.* [n. 17], p. 33 et n. 30.

²¹ C. HASENOHR, *loc. cit.* [n. 16], p. 250–252 ; EAD., *loc. cit.* [n. 17], p. 95–109.

²² IG II–III², 1013, l. 29–37.

l'argent, en plaçant le fléau de la balance en équilibre pour une pesée de cent cinquante drachmes de [l'argent] stéphanéphore. Que le pentamine commercial ait, comme tare, une mine commerciale, de sorte qu'une fois le fléau mis en équilibre, il pèse six mines commerciales. Que le talent commercial ait, comme tare, cinq mines commerciales, de sorte que celui-ci aussi, une fois le fléau mis en équilibre, pèse un talent commercial et cinq mines commerciales. Que tous [les instruments de pesage] soient harmonisés aux balances et poids qui se trouvent dans la place de commerce. »

La première difficulté du texte est la définition de la masse de la mine commerciale (μνᾶ ἐμπορικὴ) à 138 drachmes, avec une augmentation de 12 drachmes, pour atteindre 150 drachmes. Dans la droite ligne des analyses d'A. Boeckh²³ fondées sur l'interprétation erronée d'un passage d'Androton (*FGrH* III, 324, fr. 34)²⁴, la mine de 138 drachmes a longtemps été considérée comme une norme pondérale athénienne ancestrale, antérieure aux réformes de Solon, liée à l'étalon éginétique²⁵. Quant à la mine augmentée à 150 drachmes attiques, elle est unanimement reconnue comme l'équivalent de deux livres romaines (652 g)²⁶, mais pourrait également correspondre à une ancienne norme pondérale athénienne²⁷. Les commentateurs, par contre, ne s'accordent pas sur l'interprétation à donner à cette clause du décret : la mine de 150 drachmes remplace-t-elle définitivement celle de 138 drachmes²⁸ ou, au contraire, les deux mines continuent-elles d'être utilisées de conserve, dans des contextes différents²⁹ ?

²³ A. BOECKH, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Masse des Alterthums in ihrem Zusammenhange*, Berlin, 1838, p. 114–122 ; Id., *op. cit.* [n. 4], 1886³, t. II, p. 325–327.

²⁴ Sur ce passage, cf. notamment V. VAN DRIESCHE, *Études de métrologie grecque I. Des étalons pré-monétaires au monnayage en bronze*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 115–122.

²⁵ Cf. p. ex. F. HULTSCH, *Griechische und römische Metrologie*, Berlin, 1882², p. 135, 200–201 ; E. PERNICE, *Griechische Gewichte*, Berlin, 1894, p. 57 ; O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2], p. 138–140 ; Id., *Forschungen zur Metrologie des Altertums*, Leipzig, 1917, p. 45–50. Pour sa part, K. HITZL, *Olympische Forschungen XXV. Die Gewichte griechischer Zeit aus Olympia*, Berlin – New York, 1996, p. 122–123, 140–141, considère que la mine de 138 drachmes (c. 600 g) correspond à la mine commerciale achéenne (c.-à-d. 100 drachmes « éginétiques réduites ») ; sur l'étalon monétaire de la Confédération achéenne, cf. C. DOYEN, « Tribole éginétique réduit ou drachme symmachique ? », *RBN* 151 (2005), p. 39–48 ; Id., *Études de métrologie grecque II. Étalons de l'argent et du bronze en Grèce hellénistique*, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 123–139.

²⁶ Cette coïncidence a été soulignée pour la première fois par R. SCHILLBACH, « De ponderibus aliquot antiquis, Graecis et Romanis, maxima ex parte nuper repertis », *AICA* 37 (1865), p. 172.

²⁷ R. SCHILLBACH, *loc. cit.* [n. 26], p. 171–172 ; F. HULTSCH, *op. cit.* [n. 25], p. 136–138 ; E. PERNICE, *op. cit.* [n. 25], p. 54–57 ; M. LANG et M. CROSBY, *The Athenian Agora X. Weights, Measures and Tokens*, Princeton, 1964, p. 18–21.

²⁸ E. PERNICE, *op. cit.* [n. 25], p. 54 ; M. LANG et M. CROSBY, *op. cit.* [n. 27], p. 3 ; K. HITZL, *op. cit.* [n. 25] p. 115–118, 141.

²⁹ W. S. FERGUSON, « The Oligarchic Revolution at Athens of the Year 103/2 B. C. », *Klio* 4 (1904), p. 8–9, n. 8 ; O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2], p. 140 ; M. M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman Conquest. A Selection of Ancient Sources in Translation*, Cambridge – New York, 1981¹, p. 193, n. 6 ; 2006², p. 241, n. 6 ; L. BREGLIA PULCI DORIA, *loc. cit.* [n. 2], p. 423.

Nous avons démontré ailleurs que l'évolution singulière de la mine commerciale athénienne s'explique simplement par l'évolution du ratio bronze-argent à l'époque hellénistique. Le ratio 137,5:1 (arrondi en 138:1) est bien attesté en Grèce continentale et insulaire au II^e s., notamment par le biais des pratiques comptables³⁰, des poids commerciaux³¹ et des monnaies frappées « selon l'étalon du bronze » dans les systèmes attique (3,15 g)³² ou symmachique (2,37 g)³³. L'augmentation par paliers de 12(,5) drachmes est par ailleurs inscrite dans les gènes du système métrologique athénien, qui a régulièrement évolué selon ce principe, depuis l'époque classique (ratios 100:1, puis 105:1) et le début de l'époque hellénistique (ratio 112,5:1), jusqu'à la basse époque hellénistique (ratios 137,5:1, puis 150:1), en passant probablement par le ratio intermédiaire 125:1 durant la haute époque hellénistique³⁴. De ce point de vue, il est évident que la mine de 150 drachmes remplace purement et simplement la mine de 138 drachmes, tout comme les mines pondérales précédentes (100, 105, 112, puis 125 drachmes) furent abandonnées au fur et à mesure de l'évolution du ratio bronze-argent, en provoquant chaque fois une réorganisation systématique du système pondéral. Mais il est également évident que la mine de 150 drachmes s'explique d'abord et avant tout dans la continuité logique du système athénien, plutôt que par une référence à la métrologie romaine. Remarquons d'ailleurs que les poids athéniens correspondant à ce nouveau ratio 150:1 portent tous des symboles athéniens (bucrane, dauphin, amphore, etc.) et des légendes grecques (δίμουν, μνᾶ, ἡμιμναῖον, etc.), sans aucune allusion au système romain³⁵. Il en aurait sans doute été tout autrement si les Romains avaient réellement imposé aux Athéniens de faire équivaloir la mine commerciale à la masse de deux livres romaines, comme ils obligèrent jadis Antiochos III, aux termes de la

³⁰ Vers 200, à Cos, quarante-deux contributions standardisées de 23 drachmes correspondent chacune au sixième d'une « mine » de 138 drachmes (IG XII, 4, 432) ; à Thèbes, vers 170–160, la somme de 137,5 drachmes « du bronze » constitue une unité comptable (IG VII, 2426 ; cf. *infra*, p. 206).

³¹ C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 52–53.

³² Le tétradrachme cistophore (12,60 g) et le statère thessalien (6,30 g) se fondent sur une drachme attique « du bronze » de 3,15 g : cf. *ibid.*, p. 89–93. Sur le monnayage cistophorique, cf. maintenant M.-C. MARCELLESI, *Pergame, de la fin du v^e au début du I^{er} siècle avant J.-C. Pratiques monétaires et histoire*, Pise – Rome, 2012, p. 115–167 ; A. MEADOWS, « The Closed Currency System of the Attalid Kingdom », dans P. THONEMANN, *Attalid Asia Minor. Money, International Relations, and the State*, Oxford, 2013, p. 149–205.

³³ Le monnayage achéen est un excellent exemple de drachmes symmachiques « du bronze » de 2,37 g : cf. *ibid.*, p. 133–137, ainsi que M. LAKAKIS, « Monnaies et mesures de la confédération achéenne », dans le présent volume, p. 167–185.

³⁴ C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 38–55.

³⁵ Cf. p. ex. E. PERNICE, *op. cit.* [n. 25] (P) ; M. LANG et M. CROSBY, *op. cit.* [n. 27] (LW) : statère (astragale – στατήρ), P 5–6, LW 3 ; dimine (bucrane – δίμουν), P 603–605 ; mine (dauphin – μνᾶ), P 596–602, LW 8–10 ; demi-mine (amphore – ἡμιμναῖον), P 96–97, LW 30 ; tiers de mine (amphore – τρίτη), P 98–99 ; quart de mine (demi-amphore – ταρτήμορον ou τέταρτον), P 100–103, LW 31–32 ; huitième de mine (demi-croissant – ὀκδοον), LW 51–52. Les dénominations δίμουν, μνᾶ, ἡμιμναῖον et ταρτήμορον sont attestées dans le décret agoranomique athénien (l. 54–55).

Paix d'Apamée (188), de compter le talent attico-alexandrin à la masse de quatre-vingts livres romaines³⁶.

Une deuxième difficulté du passage est la référence constante au système monétaire pour définir les grandeurs pondérales. L'ancienne mine commerciale (138 drachmes), l'augmentation prévue par le décret (12 drachmes), ainsi que la nouvelle mine commerciale (150 drachmes), sont toutes trois définies « en (étalon de l'argent) stéphanéphore » (στεφανηφόρου)³⁷, et l'étalonnage de la mine commerciale doit se faire « en référence aux poids qui se trouvent dans l'atelier monétaire » (πρὸς τὰ στάθμια τὰ ἐν τῷ ἀργυροκοπίῳ). Les grandeurs pondérales sont donc alignées sur la masse théorique de la drachme attique (4,35 g)³⁸, alors que les tétradrachmes stéphanéphores des II^e s. et I^{er} s. pèsent c. 16,30–16,80 g, soit une drachme de c. 4,07–4,20 g³⁹. Par ailleurs, l'opposition explicite entre le commun des marchandises et « ce qu'il est expressément prévu de vendre selon l'étalon "de l'argent" » (ὅσα πρὸς ἀργύριον διαρρήδην εἴρηται πωλεῖν), ainsi que la différence implicite entre les poids de l'atelier monétaire (τὰ στάθμια τὰ ἐν τῷ ἀργυροκοπίῳ) et les balances et poids de la place de commerce (τοῖς ἐν τῷ ἐμπορίῳ ζ[υ]γ[ο]ῖς καὶ σ[τ]α[λ]θ[μ]οῖς) — c'est-à-dire les balances et poids commerciaux (ἐμπορικά) —, découlent de la dichotomie entre la mine pondérale et la mine monétaire. La plupart des denrées vendues au poids sont étalonnées sur la valeur du bronze, de telle sorte que l'alourdissement de la mine commerciale, en lien avec l'augmentation du ratio bronze-argent, reflète l'évolution du prix du bronze et de la valeur de ces denrées. Par contre, d'autres matières précieuses telles que l'or, l'argent, l'ivoire ou la pourpre se négocient directement et littéralement à leur poids d'argent, ou au multiple de leur poids d'argent. Il n'est évidemment pas question de peser ces matières au

³⁶ Polybe, XXI, 43, 19 (éd. T. Büttner-Wobst, BT, 1904) : μὴ ἔλαττον δ' ἑλκέτω τὸ τάλαντον λιτρῶν ῥωμαϊκῶν ὀγδοήκοντα = Tite-Live, XXXVIII, 38, 13 (éd. R. Adam, CUF, 1982) : *talentum ne minus pondo octoginta romanis ponderibus pendat*.

³⁷ Pour l'explication de ce terme, cf. L. ROBERT, « Les drachmes du stéphanéphore à Athènes », dans *Études de numismatique grecque*, Paris, 1951, p. 105–135. Le corpus des monnaies stéphanéphores athéniennes a été réalisé par M. THOMPSON, *The New Style Silver Coinage of Athens*, New York, 1961. Pour la datation, cf. O. MØRKHOLM, « The Chronology of the New Style Coinage of Athens », *ANSMN* 29 (1984), p. 29–42 ; O. PICARD, « Rome et la Grèce à la basse période hellénistique : monnaies et impérialisme », *JS* (2010), p. 167–175.

³⁸ Cf. *supra*, n. 36. Puisque le talent compte 6000 drachmes attiques, sa masse minimale de quatre-vingts livres romaines (326 g) — c.-à-d. soixante mines (435 g) — implique une masse théorique de la drachme attique à 4,35 g ; à ce sujet, cf. G. LE RIDER, « Les clauses financières des traités de 189 et de 188 », *BCH* 116 (1992), p. 267–277 = *Études d'histoire monétaire et financière du monde grec. Écrits 1958–1998*, Athènes, 1999, t. III, p. 1253–1263.

³⁹ Cf. M. THOMPSON, *op. cit.* [n. 37], t. I, p. 642–648. Ce décalage entre le poids théorique et le poids réel à la basse époque hellénistique peut s'expliquer par le décompte des frais et pertes à la frappe : en ce sens, cf. C. DOYEN, « Le système monétaire et pondéral d'Antiochos IV », dans C. FEYEL et L. GRASLIN-THOMÉ (éd.), *Le projet politique d'Antiochos IV*, Nancy, 2014, p. 266–268.

moyen de poids ou de pièces en argent⁴⁰ ; simplement, leur prix est fixé au moyen de la mine monétaire de 100 drachmes (435 g), et non au moyen de la mine commerciale de 138 drachmes (600 g), puis de 150 drachmes (652 g). Ainsi, de l'ivoire peut se vendre au quart de son pesant d'argent (ἐλέφας τετραστάσιος)⁴¹, la pourpre vaut son pesant d'argent (ισάργυρος)⁴², le baume de la Mecque se négocie au double de son pesant d'argent (δὶς πρὸς ἀργύριον ou πρὸς διπλοῦν ἀργύριον)⁴³, l'or peut valoir treize fois (τρισκαιδεκαστάσιος), douze fois (δωδεκαστάσιος) ou dix fois (δεκαστάσιος) son pesant d'argent⁴⁴ ; une perle indienne peut valoir son pesant d'or (πρὸς χρύσιον)⁴⁵, voire trois fois son pesant d'or (τριστάσιος)⁴⁶.

La troisième difficulté du passage est l'augmentation du pentamine et du talent commerciaux, qui n'est pas proportionnelle à celle de la mine commerciale. De fait, l'augmentation d'une mine commerciale pour le pentamine commercial (+20 %) est beaucoup plus élevée que l'augmentation de douze drachmes à la mine commerciale de cent trente-huit drachmes (+8,7 %), tandis que l'augmentation de cinq mines commerciales au talent lui est un peu inférieure (+8,3 %). Diverses explications ont été proposées pour justifier cette incohérence, de la plus légère (marge de tolérance des Anciens pour les grandes unités pondérales)⁴⁷ à la plus radicale (correction d'autorité du texte de Fourmont)⁴⁸, en passant par tout un éventail de possibilités⁴⁹. Cependant, aucun chercheur n'a jusqu'à présent mis en évidence que les dis-

⁴⁰ Comme l'a bien montré A. BRESSON, « Unités de pesée et poids des offrandes dans les sanctuaires grecs », dans *La cité marchande*, Bordeaux, 2000, p. 211–242.

⁴¹ *CID* II 62, col. II A, l. 5–13 (335/334) et commentaire *ad loc.*, p. 123–124. À Délos, dans le deuxième quart du III^e s., le prix de l'ivoire est de 8 drachmes par mine (*IG* XI, 2, 163, A, l. 7), 500 drachmes par talent (*IG* XI, 2, 203, A, l. 71) et 3,5 drachmes par mine (*IG* XI, 2, 287, A, l. 118–119), sans que l'on puisse déterminer s'il est question de mesures monétaires ou pondérales.

⁴² Eschyle, *Agamemnon*, v. 958–960. À Délos, en 269, deux mines de pourpre valent 200 drachmes attiques (*IG* XI, 2, 203, A, l. 73) ; il s'agit probablement de mines monétaires.

⁴³ Théophraste, *Recherches sur les plantes* IX, 6, 4 ; Dioscoride, I, 19, 1–2 ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle* XII, 54, § 117.

⁴⁴ Hérodote, III, 95 ; Platon, *Hipparque*, 231d ; *IG* I³, 376, l. 54, [56], 110, 115–116, 122. L'habitude d'évaluer le statère d'or (didrachme attique) en drachmes d'argent attiques relève de la même logique : un statère à 26 drachmes implique que l'or vaut treize fois son poids en argent ; un statère à 30 drachmes, que l'or vaut quinze fois son poids en argent. Cf. C. DOYEN, « Des couronnes d'Olympias aux couronnes des Sarapieia. Nouvelles réflexions sur les équivalences entre l'or et l'argent », dans N. BADOUD (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*, Neuchâtel – Genève, 2011, p. 231–259.

⁴⁵ Androsthène (*FGrH* III, 711), fr. 1.

⁴⁶ Arrien, *Inde* VIII, 13.

⁴⁷ K. HITZL, *op. cit.* [n. 25], p. 13.

⁴⁸ O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2], p. 124 et 138, supplée deux lignes entières (l. 33a–b) en imaginant que le pentamine serait augmenté de 60 drachmes, tandis que le dodécamine serait augmenté d'une mine ... pour peser six mines ! Cette absurdité démontre à elle seule la vanité de la tentative.

⁴⁹ A. BOECKH, *op. cit.* [n. 4], 1886³, t. II, p. 327–328 ; F. HULTSCH, *op. cit.* [n. 25], p. 136 ; W. S. FERGUSON, *loc. cit.* [n. 29], p. 8–9, n. 8 ; L. BREGLIA PULCI DORIA, *loc. cit.* [n. 2], p. 419.

positions du décret qui concernent le pentamine et le talent commerciaux, telles que nous les comprenons spontanément, sont non seulement incohérentes, mais aussi superflues et incomplètes. De fait, l’augmentation prévue pour la mine commerciale suffit, en bonne logique, à redéfinir la totalité du système pondéral athénien, depuis le talent commercial jusqu’au quart de mine commercial, selon les grandeurs énumérées dans le décret même (l. 54–55) [table 1].

Dénomination	Ancienne masse	Nouvelle masse	Augmentation
Talent commercial	8280 dr.	9000 dr.	720 dr.
Décamine commercial	1380 dr.	1500 dr.	120 dr.
Dimine commercial	276 dr.	300 dr.	24 dr.
Mine commerciale	138 dr.	150 dr.	12 dr.
Demi-mine commerciale	69 dr.	75 dr.	6 dr.
Quart de mine commercial	34,5 dr.	37,5 dr.	3 dr.

Table 1. Augmentation des grandeurs pondérales à Athènes (f. II^e s.)

Dans ces conditions, la redéfinition du talent commercial et du pentamine commercial apparaît superflue et erratique : le pentamine ne devrait logiquement être augmenté que de 60 drachmes, et non d’une mine commerciale, ancienne (138 drachmes) ou nouvelle (150 drachmes) ; le talent devrait être augmenté de 720 drachmes, qui ne font pas exactement cinq mines commerciales, mais 5,2 mines à 138 drachmes ou 4,8 mines à 150 drachmes. Par ailleurs, cette partie du décret semble incomplète : pourquoi prendre la peine de redéfinir précisément ces deux unités, en négligeant le décamine, le dimine, la demi-mine et le quart de mine commerciaux ?

La seule explication satisfaisante est de considérer que les Athéniens saisissent l’occasion d’une réorganisation complète du système pondéral pour modifier expressément des unités comptables servant de référence dans d’autres normes ou règlements⁵⁰. Au vu de la nature des deux unités révisées, il est possible que le talent et le pentamine commerciaux étaient utilisés pour définir trois paliers de transactions (volume supérieur au talent ; volume compris entre le talent et le pentamine ; volume inférieur au pentamine), qui pouvaient impliquer des obligations spécifiques pour le vendeur ou des taux de taxation différents⁵¹. De la même manière, le décret prévoit que les vendeurs d’amandes vertes, d’olives fraîches et de figues séchées qui n’utiliseraient pas la mesure de trois chénices céréalières ne puissent pas recourir à une mesure inférieure au médimne céréaliier (l. 25–27). Or, le médimne céréaliier vaut 48 chénices, soit 16 mesures de trois chénices : dans ce cas, les Athéniens distinguent donc également deux échelles de transaction (volume supérieur au médimne ; volume compris entre le médimne et la triple chénice) — puisque les transactions

⁵⁰ Pour une suggestion en ce sens, cf. C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 150.
⁵¹ Ces paliers pourraient par exemple correspondre à la vente en gros, en demi-gros et au détail.

inférieures à la triple chénice sont explicitement interdites. Le décret agoranomique aurait donc pour effet d'augmenter sensiblement les paliers définis par le pentamine commercial (de 690 à 900 drachmes, + 30 %) et par le talent commercial (de 8280 à 9750 drachmes, + 18 %) [table 2].

Dénomination	Ancienne masse	Nouvelle masse
Talent commercial	60 mines commerciales, soit 8280 dr. (36,0 kg)	65 mines commerciales, soit 9750 dr. (42,4 kg)
Pentamine commercial	5 mines commerciales, soit 690 dr. (3,0 kg)	6 mines commerciales, soit 900 dr. (3,9 kg)
Mine commerciale	138 drachmes (600 g)	150 drachmes (652 g)

Table 2. Révision d'une échelle pondérale à Athènes (f. II^e s.)

d) Définition de mesures sèches spécifiques

S'il faut probablement nuancer l'idée selon laquelle les nouvelles mine (150 drachmes, soit 652 g) et demi-mine (75 drachmes, soit 326 g) commerciales ont été redéfinies par référence à la double livre (652 g) et à la livre (326 g) romaines, voire sur l'ordre direct de Rome, qu'en est-il de l'autre réforme habituellement invoquée pour déceler l'influence romaine, à savoir l'augmentation de la chénice attique pour atteindre la capacité de deux *sextarii* romains ? Cette hypothèse repose sur les analyses anciennes d'O. Viedebantt, lequel imaginait, sur la base d'une interprétation contestable des l. 18–29 du décret, l'existence de deux unités distinctes : la chénice céréalière ordinaire (ἀποψηστή χοῖνιξ ; 0,906 l)⁵² et une mesure augmentée d'un cinquième par rapport à la normale (κορυστή χοῖνιξ ; 1,087 l)⁵³. Dès lors, O. Viedebantt établissait que la chénice augmentée valait exactement deux *sextarii* ($2 \times 0,543 \text{ l} = 1,087 \text{ l}$)⁵⁴. Cette assertion a été largement reprise à sa suite, sans que soit remis en cause le détail de sa lecture et de son calcul⁵⁵. Or, selon l'interprétation la plus naturelle du passage concerné, la chénice céréalière (σπηρὰ χοῖνιξ) n'est en rien modifiée ; par contre, des mesures particulières, d'une contenance respective

⁵² Cette évaluation basse de la capacité de la chénice, qui se démarque des estimations traditionnelles (c. 1,09 l), repose entièrement sur une mesure officielle athénienne publiée par A. DUMONT (RA 16 [1867], p. 292–293 ; « Chœnix du système attique », RA 24 [1872], p. 297–303), qui a d'abord été jaugée à 0,906 l, avant d'être réévaluée à 0,865 l par E. Pernice. Cette donnée sert de pierre angulaire à la reconstruction du système de capacité attique par O. VIEDEBANTT, *op. cit.* [n. 25], p. 56–66 ; Id., « Die athenischen Hohlmaße », dans *Festschrift für August Oxé zum 75. Geburtstag* 23. Juli 1938, Darmstadt, 1938, p. 135–141. Cependant, les fouilles américaines de l'Agora ont révélé que la chénice athénienne mesure effectivement c. 1,09 l (cf. *infra*, n. 62) ; à cette aune, la mesure publiée par A. Dumont vaut $\frac{3}{4}$ de chénice, c.-à-d. 3 cotyles.

⁵³ O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2], p. 132–137.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 132–133.

⁵⁵ Cf. p. ex. L. BREGLIA PULCI DORIA, *loc. cit.* [n. 2], p. 417 ; V. CHANKOWSKI et C. HASENOHR, *loc. cit.* [n. 17], p. 35.

de trois demi-chénices céréalières et de trois chénices céréalières sont prévues pour le commerce des fruits secs et des fruits frais⁵⁶.

Τοὺς δὲ πωλοῦντας περσικάς ξηράς καὶ ἄμυ[γ]δ[ά]λας καὶ ἡρακλεωτικά κάρυα καὶ κώνους καὶ καστάναια <καὶ κύαμους Αἰγύπτου | [κ]αὶ φοινικοβάνους καὶ εἴ τινα ἄλλα τραγήματα μετὰ τούτων πωλεῖται, καὶ θέρμους | [κα]ὶ [ἐ]λ[ά]ας καὶ πυρῆνας πωλεῖν μέτρῳ χωροῦντι > ἀπο<ψ>ηστὰ σιτηρὰ ἢ<μ>ιχ[ο]ινίκια τρία, πωλοῦ[ν]τ[ας] τῇ χοίνικι ταύτῃ κορυστῇ ἐχούσῃ τὸ μὲν [β]ά[θ]ου<ς> δακτύλων πέντε, τὸ δὲ πλάτος τοῦ > χ[εῖ]λ[ου]<ς> δακτύλου· ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς πωλοῦντας τὰς τε ἄμυγδάλας τὰς χλωρὰς <κα>ὶ τὰς ἐλ[ά]ας | τὰς προσφάτους καὶ τὰς <ἰ>σχάδας πωλεῖν χοίνικι κ[ο]ρυστῇ δι<π>πλασίονι <τ>ῆς προγεγρ[αμμένης | ἐχούσῃ τὸ] χεῖλος <τ>ριῶν ἡμιδακτυλίων, καὶ χρῆσθαι αὐτοὺς χοίνιξι ζυλίναις.

« Que les vendeurs de noix [*i.e.* fruits secs de Perse], d'amandes, de noisettes [*i.e.* noix d'Héraclée], de pignons de pin, de châtaignes, de grains de lotus [*i.e.* fèves d'Égypte], de dattes et de toute autre friandise qui se vendent avec celles-ci, de lupins, d'olives et de graines, vendent au moyen d'une mesure (μέτρον) qui contienne trois demi-chénices céréalières rases, en vendant au moyen de cette chénice augmentée qui ait une profondeur de cinq doigts et une largeur de la lèvre d'un doigt. De la même manière, que les vendeurs d'amandes vertes, d'olives fraîches et de figues séchées vendent au moyen d'une chénice augmentée double de celle qui vient d'être décrite, qui ait une lèvre de trois demi-doigts, et qu'ils recourent à des chénices en bois. »

La tournure complexe τοὺς δὲ πωλοῦντας [...] πωλεῖν μέτρῳ χωροῦντι > ἀπο<ψ>ηστὰ σιτηρὰ ἢ<μ>ιχ[ο]ινίκια τρία, πωλοῦ[ν]τ[ας] τῇ χοίνικι ταύτῃ κορυστῇ ἐχούσῃ τὸ μὲν [β]ά[θ]ου<ς> δακτύλων πέντε, τὸ δὲ πλάτος τοῦ > χ[εῖ]λ[ου]<ς> δακτύλου (l. 18–22), qui combine une proposition infinitive précisant la contenance du conteneur (trois demi-chénices céréalières rases) et un participe apposé définissant certaines de ses dimensions (profondeur de cinq doigts, largeur de la lèvre d'un doigt) est condensée en une seule proposition infinitive dans l'expression suivante : τοὺς πωλοῦντας [...] πωλεῖν χοίνικι κ[ο]ρυστῇ δι<π>πλασίονι <τ>ῆς προγεγρ[αμμένης | ἐχούσῃ τὸ] χεῖλος <τ>ριῶν ἡμιδακτυλίων (l. 23–25), qui précise à la fois la contenance (le double de la première chénice, soit trois chénices céréalières rases)⁵⁷ et une de ses dimensions (largeur de la lèvre de trois demi-doigts). Il s'ensuit que les expressions au datif μέτρῳ χωροῦντι > [...] (l. 21) et τῇ χοίνικι ταύτῃ κορυστῇ ἐχούσῃ [...] (l. 22), parfaitement synonymes, sont synthétisées dans la formule χοίνικι κ[ο]ρυστῇ δι<π>πλασίονι <τ>ῆς προγεγρ[αμμένης | ἐχούσῃ ...] (l. 24–25). La difficulté du passage résulte de l'ambivalence du terme « chénice » (χοῖνιξ), qui

⁵⁶ En ce sens, cf. A. BOECKH, *op. cit.* [n. 4], 1886³, t. II, p. 322–324 ; M. CROSBY, *loc. cit.* [n. 10], p. 108–113, pl. 5.

⁵⁷ Et non le double de la chénice céréalière, comme le voudrait O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2], p. 136–137.

désigne tantôt une mesure de capacité précise (σιτηρὰ χοῖνιξ), tantôt n'importe quel instrument de mesure (χοῖνιξ κορυστή, χοίνικες ξύλιναι), dans la même acception que le terme plus neutre « mesure » (μέτρον)⁵⁸.

Les mesures sèches définies ou évoquées dans le décret athénien s'organisent donc comme suit [table 3] :

Dénomination	Rapports numériques			
Médimne céréalier	96	48	32	16
Trois chénices céréalières	6	3	2	1
Trois demi-chénices céréalières	3	1 ½	1	½
Chénice céréalière	2	1	⅔	⅓
Demi-chénice céréalière	1	½	⅓	⅙

Table 3. Structure du système de mesures sèches à Athènes (f. II^e s.)

L'examen général des mesures sèches découvertes autour de l'agora d'Athènes montre une grande stabilité du système de capacité athénien, depuis l'époque classique jusqu'à la basse époque hellénistique⁵⁹. Les conteneurs ont généralement une forme cylindrique, dont le diamètre est fréquemment standardisé (7 ou 8 doigts) : seule leur hauteur doit être expressément définie, en fonction de la contenance désirée⁶⁰. En ce qui concerne les fruits secs et frais, qui ne peuvent naturellement pas être tassés à ras comme les céréales, des mesures de capacité plus grandes que la normale (trois demi-chénices céréalières ou trois chénices céréalières) et la largeur de la lèvre prévue par le décret (un doigt ou trois demi-doigts) garantissent le remplissage optimal du récipient et donc l'équité des échanges commerciaux.

Une mesure de capacité pour les fruits secs, qui provient de l'Agora, date du début du I^{er} s. et correspond aux prescriptions du décret agoranomique athénien (hauteur de cinq doigts, largeur de la lèvre d'un doigt, empreinte d'un sceau), présente une capacité de c. 1,65 l⁶¹ ; si sa contenance est effectivement de trois demi-chénices céréalières, la capacité de la chénice est de c. 1,10 l, ce qui correspond aux estimations construites sur la base des autres mesures de capacité retrouvées sur l'Agora,

⁵⁸ Le même constat s'applique aux poids : la mine commerciale augmentée à 150 drachmes peut être appelée « mine » (μνᾶ), alors que, de toute évidence, ce terme ambigu désigne également la mine monétaire de 100 drachmes, qui est utilisée pour peser πρὸς ἀργύριον (l. 31–33). Par ailleurs, après leur augmentation, le pentamine et le talent commerciaux ne répondent plus à leur définition première, puisqu'ils pèsent respectivement 6 mines commerciales et 65 mines commerciales ; ils n'en conservent pas moins les appellations πεντάμινον ἐμπορικόν et τάλαντον ἐμπορικόν (l. 33–36). Cependant, un pentamine reste logiquement un poids de 5 mines et le talent, un poids de 60 mines : de nouveau, des unités pondérales différentes partagent le même nom.

⁵⁹ M. LANG et M. CROSBY, *op. cit.* [n. 27], p. 39–55.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 42–44.

⁶¹ M. CROSBY, *loc. cit.* [n. 14], p. 111 ; M. LANG et M. CROSBY, *op. cit.* [n. 27], p. 54, n° DM 66.

ainsi qu’aux estimations de F. Hultsch (c. 1,09 l)⁶². Par ailleurs, le *sextarius* romain se définit comme la quarante-huitième partie du *quadrantal* de 80 livres de vin (26,1 l), de telle sorte que le *sextarius* pèse 1 livre 8 onces de vin (0,54 l)⁶³. Il apparaît donc que le *sextarius* et son multiple, le *modius*, s’insèrent parfaitement dans le système de capacité athénien de la basse époque hellénistique, sans qu’il soit nécessaire d’imaginer aucune augmentation d’un cinquième de la chénice céréalière, ni de réforme structurelle des mesures sèches : le *modius* équivaut à huit chénices céréalières, et le *sextarius* à une demi-chénice céréalière⁶⁴ [table 4].

Dénomination	Rapports numériques		
Médimne céréaliier (52,20 l)	96	48	6
<i>Modius</i> romain (8,70 l)	16	8	1
Chénice céréalière (1,09 l)	2	1	1/8
<i>Sextarius</i> romain (0,54 l)	1	1/2	1/16

Table 4. Conversions entre les mesures sèches athéniennes et romaines (f. II^e s.)

En conclusion, la plupart des unités de mesure attestées à Athènes au tournant du II^e s. et du I^{er} s. présentent effectivement des conversions commodess avec le système romain. Toutefois, ces nombreuses analogies s’expliquent aisément par une imbrication étroite et ancienne entre les deux systèmes métrologiques⁶⁵, plutôt que par une volonté délibérée des Athéniens d’adopter les poids et mesures romains, fût-ce à l’invitation expresse de Rome. Il faut du reste constater que les unités de mesure se prêtant le mieux au rapprochement avec leurs homologues romaines (mine et demi-mine commerciale, chénice et demi-chénice céréalière) sont essentiellement destinées à l’utilisation locale et régionale, dans le cadre du commerce de détail : les activités des *negotiatores* et les relations économiques avec Rome dépendaient bien plutôt des unités de mesure utilisées pour le commerce de gros (talent, médimne, amphore, métètre ou *keramion*). À cet égard, l’absence notable de toute référence à l’*emporion* délien et à ses magistrats athéniens (épimélète de Délos et épimélète de l’*emporion*) dans le décret agoranomique d’Athènes, alors même que, depuis le début de la seconde domination athénienne (167) et, *a fortiori*, après la destruction de

⁶² M. LANG et M. CROSBY, *op. cit.* [n. 27], p. 44–47 ; F. HULTSCH, *op. cit.* [n. 25], p. 107–108 et tab. Xc.
⁶³ Festus, s. u. « *Publica pondera* » = MSR II, § 117, 146^a [*Lex de ponderibus publicis*, c. 287–218] (éd. J. D. Cloud, *apud* M. H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, Londres, 1996, t. II, n° 46, l. 3–6) : *ut{h}i quadrantal uini octo|ginta pondo siet ; congius uini decem p(ondo) <siet> ; | sex sextari congius siet uini ; duo<de>quinguin|ta sextari quad{a}ranta<l> siet uini*.
⁶⁴ Cette demi-chénice (ἡμυχοινίκιον) prendra à l’époque impériale le nom de ξέστης, qui trahira sa complète assimilation au *sextarius* romain — c.-à-d. au « sixième » de *congius* : cf. F. HULTSCH, *op. cit.* [n. 25], p. 103–103, 104–106 ; M. LANG, *The Athenian Agora XXI. Graffiti and Dipinti*, Princeton, 1976, p. 56–57.
⁶⁵ F. HULTSCH, *op. cit.* [n. 25], p. 112–126 ; V. VAN DRIESSCHE, *op. cit.* [n. 24], p. 39–42.

Corinthe (146), Délos sert de plaque tournante au commerce international⁶⁶, en lien direct avec la production du monnayage stéphanéphore⁶⁷, invite à la réflexion.

Enfin, les commentateurs qui conjecturent sur l'intervention de la main invisible de Rome dans les réformes métrologiques athéniennes occultent systématiquement un élément fondamental en désaccord avec leur analyse : l'étroite corrélation entre les étalons pondéraux et les étalons monétaires, avec une référence constante à l'argent stéphanéphore (l. 29–33), la pérennité des frappes monétaires athéniennes durant la première moitié du I^{er} s.⁶⁸ et l'absence de circulation significative du denier romain en Grèce jusqu'à la seconde moitié du I^{er} s.⁶⁹ sont autant d'arguments à opposer à l'hypothèse d'une immixtion grandissante de Rome dans les affaires économiques de la Grèce à la basse époque hellénistique. Au contraire, l'incompatibilité entre la drachme attique et le denier romain⁷⁰ est un frein majeur à l'intégration totale des systèmes métrologiques grecs et romain. Une décision amphictionique également datée de la fin du II^e s., qui proclame l'universalité de l'étalon d'argent attique, va tout à fait dans le même sens.

2. Décision amphictionique relative à la drachme « de l'argent »

Mise au jour lors de la « Grande Fouille » de Delphes (1892–1902) et copiée par G. Colin, la décision amphictionique relative à la drachme « de l'argent » fut présentée pour la première fois par T. Reinach lors de la séance du 10 février 1911 à l'Académie des inscriptions et belles-lettres⁷¹. Elle fut ensuite publiée par G. Colin

⁶⁶ Pour les *testimonia* archéologiques, cf. e. a. P. KARVONIS, « Les installations commerciales dans la ville de Délos à l'époque hellénistique », *BCH* 132 (2008), p. 153–219 ; J.-C. MORETTI, M. FINCKER et V. CHANKOWSKI, « Les cercles de Sôkratès : un édifice commercial sur l'Agora de Théophrastos à Délos », dans V. CHANKOWSKI et P. KARVONIS (éd.), *op. cit.* [n. 15], p. 225–246 ; C. HASENOHR, *loc. cit.* [n. 16], p. 247–262 ; EAD., *loc. cit.* [n. 17], p. 95–109.

⁶⁷ O. PICARD, « Le contre-exemple du monnayage stéphanéphore d'Athènes », *RN* 155 (2000), p. 79–85 ; A. BRESSON, « The Athenian Mint in the Second Century BC and the Amphictionic Decree », *AIIN* 52 (2006), p. 61–77.

⁶⁸ O. MØRKHOLM, *loc. cit.* [n. 37], p. 31–38 ; J. H. KROLL, *The Athenian Agora XXVI. The Greek Coins*, Princeton, 1993, p. 13–16.

⁶⁹ M. PRICE, « Southern Greece », dans A. M. BURNETT et M. H. CRAWFORD (éd.), *The Coinage of the Roman World in the Late Republic*, Oxford, 1987, p. 98–99 ; *RPC* I, 1 (1998²), p. 245 ; J. FOURNIER, « Un trésor de deniers républicains trouvé aux abords Sud de l'agora de Thasos », *BCH* 133 (2009), p. 257–271 ; K. SIDIROPOULOS, « A Hoard of Denarii and Early Roman Messene », dans N. HOLMES (éd.), *Proceedings of the XIVth International Numismatic Congress*, Glasgow, 2011, p. 1025–1036.

⁷⁰ Les deux monnaies ne s'équivalent pas, mais s'échangent au taux théorique de 9:8 (soit deux tétradrachmes attiques pour neuf deniers) : cf. C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 97–99. Pour cette raison, elles ne peuvent circuler de conserve.

⁷¹ T. REINACH, « L'anarchie monétaire et ses remèdes chez les anciens Grecs », *MAIBL* 38 (1911), p. 351–364.

parmi les *Inscriptions du Trésor des Athéniens* (1913)⁷², republiée par F. Lefèvre (2002)⁷³ et reprise récemment dans le *Choix d'inscriptions de Delphes* (2012)⁷⁴. Depuis sa découverte, cette décision est fréquemment mise en relation avec le décret agoranomique athénien, dont elle est contemporaine : ces deux mesures semblent participer au même mouvement général de réformes métrologiques à la fin du II^e s.⁷⁵

Datée de l'archontat de Polyôn, qui est situé dans les dix dernières années du II^e s.⁷⁶, la décision a été votée au treizième jour du mois de Daidophorios, en dehors du rythme semestriel des pylées d'automne et de printemps⁷⁷. L'Amphictionie a donc été convoquée en séance extraordinaire pour voter ce texte, ce qui témoigne à tout le moins de son urgence et de son importance. Malheureusement, le préambule réduit à sa plus simple expression et l'absence de tout considérant ne permettent pas de cerner les circonstances précises du vote amphictionique. La décision tient en onze mots, à la syntaxe limpide, mais au sens énigmatique, qui ont suscité une bibliographie pléthorique⁷⁸ : δέχεσθαι πάντα[ς] τοὺς Ἕλληνας τὸ ἀπικὸν τετραδραχμ[ον] ἐν δραχμαῖς ἀργυρίου τέταρσι, « que tous les Grecs reçoivent le tétradrachme attique à la valeur de quatre drachmes “(de l'étalon) d'argent” » (l. 2–3). Le reste de la décision énumère les modalités d'application de cette décision : comme le souligne la formule πάντα[ς] τοὺς Ἕλληνας, la décision a une portée universelle et concerne d'une part tous ceux qui résident dans les cités, « étranger, citoyen ou esclave, homme ou femme » (ἢ ξένος ἢ πολίτης ἢ δοῦλος, ἀνὴρ ἢ γυνή), d'autre part, les banquiers (τραπ[εζίται]) qui sont établis dans les cités et les panéguries ; son exécution est laissée aux soins des autorités locales et l'Amphictionie n'intervient que si celles-ci se soustraient à leurs obligations. La fin du texte, mutilée, prévoit que [chaque hiéromnémon amène] dans sa patrie une copie [scellée] de la

⁷² FD III, 2, 139.

⁷³ CID IV, 127.

⁷⁴ A. JACQUEMIN, D. MULLIEZ et G. ROUGEMONT, *Choix d'inscriptions de Delphes, traduites et commentées*, Athènes, 2012, p. 326–329, n° 182.

⁷⁵ O. VIEDEBANTT, *loc. cit.* [n. 2], p. 142–143 ; L. BREGLIA PULCI DORIA, *loc. cit.* [n. 2], p. 426–427 ; J. H. KROLL, *loc. cit.* [n. 2], p. 146–148 ; C. HABICHT, *op. cit.* [n. 2], p. 320–321 ; J. D. SOSIN, « Alexanders and stephanephoroï at Delphi », *CPh* 99 (2004), p. 201–202 ; C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 148–157.

⁷⁶ G. DAUX, *Chronologie delphique*, Paris, 1943, p. 63 ; D. MULLIEZ, *apud* CID IV (2002), p. 317 ; A. JACQUEMIN *et al.*, *op. cit.* [n. 74], p. 329.

⁷⁷ Cf. F. LEFÈVRE, « Remarques sur le calendrier des réunions de l'Amphictionie pyléo-delphique », *BCH* 115 (1991), p. 579–594 ; Id., *L'Amphictionie pyléo-delphique. Histoire et institutions*, Paris, 1998, p. 197–204.

⁷⁸ En dernier lieu, cf. P. SÁNCHEZ, *L'Amphictionie des Pyles et de Delphes. Recherches sur son rôle historique, des origines au II^e s. de notre ère*, Stuttgart, 2001, p. 415–420 ; F. LEFÈVRE, CID IV (2002), p. 316–322 ; J. D. SOSIN, *loc. cit.* [n. 75], p. 191–208 ; A. BRESSON, *loc. cit.* [n. 67], p. 45–85 ; S. PSOMA, « À propos des drachmes d'argent du décret amphictyonique CID IV 127 », *ZPE* 160 (2007), p. 79–88 ; O. PICARD, « Le décret amphictionique sur le tétradrachme stéphanéphore et les technites », dans *Κερμάτια φιλίας. Τιμητικός τόμος για τον Ιωάννη Τουράτσογλου*, Athènes, 2009, t. A', p. 33–43 ; C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 151–157.

décision, que [le secrétaire] la fasse parvenir [à tous les Grecs]⁷⁹, et la fasse graver à Delphes sur le Trésor des Athéniens — copie qui nous est parvenue — et peut-être également [sur l'Acropole d'Athènes]⁸⁰.

L'interprétation de la décision amphictionique a fait couler beaucoup d'encre. De nombreux commentateurs estiment que l'Amphictionie favorise l'usage du tétradrachme attique, en imposant un cours forcé⁸¹ ou en interdisant le prélèvement d'un agio⁸². Or, le tour δέχεσθαι [...] τὸ ἀττικὸν τετραῤχμ[ον] ἐν δραχμαῖς ἀργυρίου τέταρσι ne vise pas le change monétaire d'un tétradrachme attique en quatre drachmes attiques ou inversement, auquel cas la décision serait triviale : il s'agit de définir le cours d'une monnaie de compte⁸³, la « drachme (de l'étalon) d'argent » (ἀργυρίου δραχμή), et non celui du tétradrachme attique. Désormais, pour l'Amphictionie, la « drachme de l'argent » est la drachme attique. La référence au tétradrachme attique, qui vaut évidemment quatre « drachmes de l'argent », s'imposait dans le libellé de la décision car le tétradrachme est la seule dénomination d'étalon attique qui soit largement frappée et diffusée à la basse époque hellénistique : à Athènes même, les émissions de stéphanéphores se composent presque exclusivement de tétradrachmes⁸⁴.

Sauf à admettre que la décision adoptée par les Amphictions spécifiquement convoqués à cet effet se contente de faire reconnaître une évidence (la supériorité du tétradrachme stéphanéphore dans le monde égéen à la basse époque hellénistique), il faut bien voir qu'à Delphes et au sein de l'Amphictionie, au II^e s., le tétradrachme attique n'équivalait pas formellement à quatre « drachmes de l'argent ». De fait, quelques États de Grèce centrale et du Péloponnèse, ainsi que l'Amphictionie elle-même, recourent à un autre étalon « de l'argent », appelé symmachique (ἀργύριον συμμαχικόν)⁸⁵. La défaite définitive de la Confédération achéenne à Corinthe

⁷⁹ La restitution [πρὸς πάντας τοὺς Ἑλληνας] (l. 17) est fondée sur la formulation de la décision amphictionique elle-même (l. 2–3). D'autres restitutions sont néanmoins possibles, comme [πρὸς τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων] (cf. *CID* IV, 114, l. 57–58 ; 117, l. 43) ou [πρὸς τὸν σύγκλητον τῶν Ῥωμαίων], si les Romains sont réellement partie prenante de cette décision (cf. *CID* IV, 119, D, l. 1–2 : τὸ κοινὸν τῶν Ἀμφικτυόνων ἐξ συγκλήτου Ῥωμαίων δόγματος πρὸς ἐπίγ[γ]ωσιν κεκαθ[ί]κασι[ν]).

⁸⁰ La restitution [ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ θεοῦ] (l. 18) paraît très redondante après [ἀναγράψαι | ἐν Δ]ελφοῖς ἐπὶ τὸν τῶν Ἀθηναίων θησαυρὸν] (l. 17–18) ; par contre, la mention de la gravure sur l'Acropole d'Athènes [ὁμοίως δὲ καὶ ἐν Ἀθήναις ἐν ἀκροπόλει] (l. 18) repose sur un parallèle avec la décision amphictionique relative aux technites athéniens : [ἀναγράψαι δὲ τόδε τ]ὸ δόγμα ἐν Δελφοῖς, ὁμοίως δὲ καὶ ἐν Ἀθ[ή]ναις ἐν ἀκροπόλ[ε]ι (l. 42). De manière générale, les dispositions finales de ces deux décisions à peu près contemporaines et toutes deux gravées sur le Trésor des Athéniens sont très similaires.

⁸¹ J. D. SOSIN, *loc. cit.* [n. 75], p. 196–203 ; S. PSOMA, *loc. cit.* [n. 78], p. 79–88.

⁸² T. REINACH, *loc. cit.* [n. 71], p. 357–364 ; G. COLIN, *FD* III, 2 (1913), p. 171–172 ; A. BRESSON, *loc. cit.* [n. 67], p. 56–58.

⁸³ O. PICARD, *loc. cit.* [n. 78], p. 35–38.

⁸⁴ Cf. M. THOMPSON, *op. cit.* [n. 37].

⁸⁵ C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 123–139.

(146) met un terme définitif au dernier monnayage symmachique d'envergure⁸⁶. Les monnaies symmachiques continuent bien entendu de circuler durant plusieurs décennies et l'étalon symmachique sert encore de norme régionale en Grèce centrale et dans le Péloponnèse jusqu'à la fin du II^e s. : ainsi, à Delphes, lors du « scandale de c. 117 », l'étalon symmachique est préféré à l'attique pour évaluer les exactions commises par treize Delphiens⁸⁷ ; à Tanagra, à la fin du II^e s., l'étalon d'argent symmachique (ἀργύριον συμμαχικόν) est utilisé concurremment à l'étalon d'argent attique (ἀργύριον ἄττικόν) et à l'étalon du bronze (χαλκός), mais l'argent symmachique est désormais qualifié d'« ancien » (παλαιόν)⁸⁸. Autant l'« ancien éginétique » (παλαιὸν αἰγινᾶϊον) était voué à disparaître à la fin du IV^e s.⁸⁹, autant l'« ancien symmachique » (παλαιὸν συμμαχικόν) semble condamné à la fin du II^e s.

Dans ce contexte, en décrétant que tous les Grecs doivent désormais reconnaître la drachme attique comme seule « drachme de l'argent », l'Amphictionie renonce elle-même à l'ancien étalon symmachique. *De facto* et désormais *de iure*, tous les Grecs utilisent l'étalon « de l'argent » attique. Cette analyse permet de répondre aux principales interrogations que suscite la décision. Si l'Amphictionie légifère sur des matières qui semblent en dehors de ses compétences⁹⁰, c'est que la décision concerne d'abord et avant tout les usages monétaires et comptables de l'Amphictionie. Si les instigateurs et les bénéficiaires de la décision ne sont pas clairement identifiés dans ses préambules⁹¹, c'est que l'Amphictionie elle-même est la première à en tirer parti, même si cette décision n'est *a priori* pas du tout contraire aux intérêts

⁸⁶ M. LAKAKIS-MARCHETTI, *Le monnayage en argent de la ligue achéenne. Réflexions sur l'histoire de la ligue, l'apparition et le développement de son monnayage* (thèse de doctorat), Louvain-la-Neuve, 2012 ; EAD., *loc. cit.* [n. 33], p. 167–185. Cette décision amphictionique constitue un argument majeur — mais guère invoqué — dans la controverse qui déchire les numismates depuis un quart de siècle sur la chronologie des monnayages de la Confédération achéenne ; en dernier lieu, cf. P. MARCHETTI, « La monnaie dans le Péloponnèse, de 336 à 146 av. J.-C. », à paraître dans E. APOSTOLOU et C. DOYEN (éd.), *Το νόμισμα στην Πελοπόννησο*, Athènes, 2016.

⁸⁷ G. DAUX, *Delphes au I^{er} et au I^{er} siècle, depuis l'abaissement de l'Étolie jusqu'à la paix romaine. 191–31 av. J.-C.*, Paris, 1936, p. 372–386, 699–707 ; F. LEFÈVRE, *CID* IV (2002), 118–119 ; P. SÁNCHEZ, *op. cit.* [n. 78], p. 408–415 ; C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 142–147 ; A. JACQUEMIN *et al.*, *op. cit.* [n. 74], p. 315–323.

⁸⁸ SEG LVII, 452, A, l. 1–29.

⁸⁹ Au tournant de l'époque classique et de l'époque hellénistique, à Delphes, l'étalon éginétique était appelé παλαιὸν (ἀργύριον) αἰγινᾶϊον, par opposition à l'(ἀργύριον) ἄττικόν et au καινὸν (ἀργύριον) ἀμφικτυονικόν. À ce sujet, cf. J. BOUSQUET, *CID* II (1989), p. 145–231 ; P. MARCHETTI, « Quelques aspects trop souvent négligés des comptes de Delphes : l'amphictionique nouveau, l'épikatalagè et les couronnes d'Olympias », *Pallas* 87 (2011), p. 133–150 ; C. DOYEN, « Pratiques comptables en Grèce hellénistique », *Comptabilité(s)* 6 (2014) [<http://comptabilites.revues.org/1465>], § 7–14.

⁹⁰ Cf. p. ex. T. REINACH, *loc. cit.* [n. 71], p. 362–363 ; A. GIOVANNINI, *op. cit.* [n. 2], p. 96–98 ; F. LEFÈVRE, *op. cit.* [n. 77], p. 228–229.

⁹¹ S'agit-il des Athéniens ? des Romains ? des *negotiatores* ? des pèlerins ? des technites ? Toutes ces solutions ont été proposées : cf. P. SÁNCHEZ, *op. cit.* [n. 78], p. 415–420 ; A. JACQUEMIN *et al.*, *op. cit.* [n. 74], p. 328.

des Romains et des Athéniens. Si la décision est d'application universelle⁹², c'est que, depuis la conquête d'Alexandre, la majorité des Grecs du Continent, des Îles et d'Asie Mineure, à l'exception des Amphictions, acceptaient déjà le tétradrachme attique pour la valeur de quatre « drachmes de l'argent », à tel point que l'étalon attico-alexandrin s'est imposé comme étalon de référence à l'échelle internationale durant toute l'époque hellénistique. Si les modalités d'application de la décision dans des cités lointaines paraissent irréalistes⁹³, c'est peut-être que la première cité concernée est celle de Delphes, dont treize citoyens des plus éminents ont occupé de hautes fonctions à la cité et à l'Amphictionie, avant d'être convaincus de malversations financières aux dépens d'Apollon⁹⁴.

3. Évaluation de l'influence romaine

Qu'en est-il de l'influence éventuelle de Rome dans le décret athénien et la décision amphictionique ? À la fin du II^e s., Rome entretient les meilleures relations avec l'Amphictionie et la cité de Delphes, ainsi qu'avec Athènes⁹⁵ ; les Romains sont notamment intervenus directement dans l'épineux dossier delphique du « scandale de c. 117 »⁹⁶. Peut-on pour autant considérer que les Romains seraient les bénéficiaires du décret athénien et les instigateurs de la réforme amphictionique, parce qu'ils avaient un intérêt tout particulier à ce que le tétradrachme attique soit le module de référence de l'étalon « de l'argent » ? Il est permis d'en douter. En effet, durant toute l'époque hellénistique, le système pondéral et monétaire romain est plus étroitement lié avec les normes épichoriques en vigueur en Grèce centrale et dans le Péloponnèse qu'avec les normes internationales attico-alexandrines.

Ainsi, depuis la grande restructuration des équivalences entre les différents systèmes métrologiques connue sous le nom d'*ἐπικαταλλαγή* (printemps 335), qui a notamment entraîné une réévaluation de la parité entre la drachme éginétique et la drachme attique (de 10:7 à 10:7,5) et une augmentation du ratio bronze-argent (de 105:1 à 112,5:1)⁹⁷, la contre-valeur en bronze de la drachme corinthienne

⁹² P. SÁNCHEZ, *op. cit.* [n. 78], p. 419 ; F. LEFÈVRE, *CID IV* (2002), p. 319–321 ; A. BRESSON, *loc. cit.* [n. 67], p. 49–53.

⁹³ F. LEFÈVRE, *op. cit.* [n. 77], p. 154 ; A. BRESSON, *loc. cit.* [n. 67], p. 53–55.

⁹⁴ G. DAUX, *op. cit.* [n. 87], p. 699–707 ; C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 142–147.

⁹⁵ G. DAUX, *op. cit.* [n. 87], p. 577–583, 602–605 ; C. HABICHT, *op. cit.* [n. 2], p. 291–307.

⁹⁶ Le Sénat romain, après avoir reçu en audience treize Delphiens exilés, ainsi qu'une ambassade de leurs treize opposants, a chargé un magistrat romain de faire mener une enquête sur les malversations commises par les Delphiens au détriment d'Apollon et de l'Amphictionie : cf. *supra*, n. 87, ainsi que D. ROUSSET, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, Athènes, 2002, p. 128–143 ; ID., « Usage des langues et élaboration des décisions dans le "Monument bilingue" de Delphes », dans F. BIVILLE, J.-C. DELCOURT et G. ROUGEMONT (éd.), *Bilinguisme gréco-latin et épigraphie*, Lyon, 2008, p. 71–108, en part. p. 73–92.

⁹⁷ C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 29–35.

(2,90 g) est redéfinie à 326 g, en fonction du nouveau ratio bronze–argent⁹⁸. Or, le système corinthien connaît une grande diffusion en Grèce de l'Ouest, en Italie du Sud et en Sicile : il n'est donc guère étonnant que la livre romaine, adoptée à la fin du IV^e s. ou au début du III^e s., se rallie à cet étalon pondéral⁹⁹.

À la fin du III^e s., le système symmachique a succédé aux normes éginétiques et corinthiennes en Grèce centrale et dans le Péloponnèse¹⁰⁰. La reddition de compte de l'hipparque thébain Pompidas, datée des années 170–160, démontre que l'unité pondérale corinthienne et romaine conserve une place centrale dans le système symmachique¹⁰¹. La vente de deux chevaux a rapporté à l'hipparque 171 drachmes « du bronze » (2,37 g) [l. 2–5], tandis que les frais engagés par l'abattage d'un bœuf et la gravure de la stèle s'élèvent à 12 drachmes 4 oboles « du bronze » [l. 14–15]. L'hipparque conserve donc 158 drachmes 2 oboles « du bronze », qu'il souhaite échanger contre des drachmes « de l'argent » (2,90 g) auprès de Kaphisodôros. Or, Pompidas ne donne à Kaphisodôros que 137 drachmes 3 oboles « du bronze », pour le prix de 110 drachmes « de l'argent symmachique » [l. 5–6, 15–17], en prélevant logiquement un petit agio de change (2,2 %). Le montant de la transaction (137,5 drachmes « du bronze ») montre d'une part que le ratio bronze–argent 137,5:1 est d'application au II^e s. dans le système symmachique comme dans le système attique, d'autre part que la « livre romaine » (326 g) est également utilisée dans le système symmachique ($137,5 \times 2,37 \text{ g} = 326 \text{ g}$). Au milieu du II^e s., l'équivalence indiquée par Polybe (II, 15, 6) entre un *semis* (romain) et un quart d'obole (achéenne, donc symmachique) atteste par ailleurs d'un taux de conversion très facile entre le système romain et le système symmachique¹⁰² : la drachme symmachique (2,90 g) vaut 12 *asses*, soit $\frac{3}{4}$ de denier ; inversement, le denier romain (3,87 g) vaut 8 oboles, soit $\frac{4}{3}$ de drachme.

Les normes pondérales et monétaires romaines présentent donc des affinités évidentes avec le système symmachique : une grandeur pondérale commune (la livre de 326 g), des monnaies d'argent aisément compatibles (3 deniers de 3,87 g = 4 drachmes de 2,90 g) et des monnaies de bronze interchangeables (1 *semis* =

⁹⁸ *Ibid.*, p. 125–127.

⁹⁹ L'adoption de la livre romaine coïncide avec la production de l'*aes grave*, que les spécialistes datent généralement du début du III^e s. : cf. e. a. A. M. BURNETT, « The Beginnings of Roman Coinage », *AJN* 36 (1989), p. 62–64 ; A. M. JAIA et M. C. MOLINARI, « Two Deposits of Aes Grave from the Sanctuary of Sol Indiges (Torvaianica/Rome). The Dating and Function of the Roman Libral Series », *NC* 171 (2011), p. 87–97, pl. 7–9 ; I. VECCHI, *Italian Cast Coinage. A Descriptive Catalogue of the Cast Bronze Coinage and its Struck Counterparts in Ancient Italy from the 7th to 3rd Centuries BC*, Londres, 2013, p. 29–40.

¹⁰⁰ C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 103–121.

¹⁰¹ *IG* VII, 2426. Cf. C. GRANDJEAN, « Les comptes de Pompidas (*IG* VII 2426). Drachmes d'argent symmachique et drachmes de bronze », *BCH* 119 (1995), p. 1–26 ; J. BOUSQUET, *BÉ* 1996, 221 ; P. FRÖHLICH, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e – I^{er} siècle avant J.-C.)*, Genève, 2004, p. 486–492, 548–549 ; C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 133–135.

¹⁰² C. DOYEN, *op. cit.* [n. 25], p. 136.

$\frac{1}{4}$ d'obole, d'où 1 as = $\frac{1}{2}$ obole). De ce point de vue, la disparition du système symmachique, entérinée par la décision amphictionique à la fin du II^e s., n'est pas spécialement profitable aux Romains. Au contraire, le maintien et le renforcement de la drachme attique, dans le décret athénien et dans la décision amphictionique, empêchent durablement l'intégration du denier romain dans la sphère grecque. D'un autre côté, la modification du ratio bronze–argent de 138:1 à 150:1 par le décret athénien facilite les conversions avec les grandeurs romaines : la drachme « du bronze » attique, allégée de 3,15 g à 2,90 g, correspond désormais à l'ancienne drachme « de l'argent » symmachique, donc à $\frac{3}{4}$ de denier¹⁰³ ; la livre romaine (326 g) équivaut à $\frac{3}{4}$ de mine monétaire (435 g) et à $\frac{1}{2}$ mine commerciale (652 g) [table 5]¹⁰⁴.

Dénominations	Dr. (4,35 g)	Den. (3,88 g)	Dr. (2,90 g)	Rapports
Mine commerciale (652 g)	150 dr.	168 den.	225 dr.	6
Mine monétaire (435 g)	100 dr.	112 den.	150 dr.	4
Livre romaine (326 g)	75 dr.	84 den.	112,5 dr.	3

Table 5. Conversions entre les unités monétaires et pondérales athéniennes et romaines (f. II^e s.)

Somme toute, les réformes métrologiques de la fin du II^e s. entraînent une situation hybride : d'une part, la drachme attique (4,35 g) est le seul repère de référence dans les systèmes grecs, d'autre part, le denier romain (3,87 g) se rattache aisément à la drachme légère (2,90 g) découlant du changement de ratio bronze–argent [table 6].

Dénominations	Décompte romain	Décompte grec
Drachme attique (4,35 g)	18 asses	9 oboles
Denier romain (3,87 g)	16 asses	8 oboles
Drachme légère (2,90 g)	12 asses	6 oboles
Quinaire (1,95 g)	8 asses	4 oboles
Sesterce	4 asses	2 oboles
Dupondius	2 asses	1 obole
As	1 as	$\frac{1}{2}$ obole
Semis	$\frac{1}{2}$ as	$\frac{1}{4}$ obole

Table 6. Structure des systèmes monétaires athénien et romain (d. I^{er} s.)

¹⁰³ *Ibid.*, p. 149–150.

¹⁰⁴ La **table 5** est construite dans l'hypothèse d'un denier romain frappé au $\frac{1}{84}$ de livre (3,87 g), c.-à-d. au $\frac{1}{112}$ de mine monétaire. Si le denier est compté au $\frac{1}{3}$ de la drachme légère (3,88 g), on obtient par contre 168,75 deniers à la mine commerciale (652 g) ; 112,5 deniers à la mine monétaire (435 g) ; 84,37 deniers à la livre romaine (326 g).

Au cours du I^{er} s., les deux principaux monnayages construits sur la drachme légère de 12 asses seront mis en relation avec le denier romain : le tétradrachme cistophore (11,60 g), qui est devenu le monnayage officiel de la province d'Asie après 129, s'échange contre trois deniers romains¹⁰⁵, tandis que le statère thessalien (5,80 g) vaut un denier et demi aux termes du διόρθωμα adopté vers 25–20¹⁰⁶. Le tétradrachme attique, construit sur une drachme de 18 asses, vaut, pour sa part, quatre deniers et demi. Il faudra donc attendre l'arrêt définitif des frappes athéniennes et l'introduction massive du denier en Grèce, à l'époque du Triumvirat (43–31), pour que s'opère un véritable changement de paradigme : le denier romain (16 asses) remplace la drachme attique (18 asses), sans y être assimilé, et toutes les équivalences sont recalibrées autour d'un denier de 16 asses et d'une drachme légère de 12 asses¹⁰⁷. À ce moment, et à ce moment seulement, la Grèce entre de plain-pied dans la métrologie impériale, par la volonté de Rome. Vues sous cet angle, les réformes métrologiques de la fin du II^e s. peuvent difficilement refléter un impérialisme économique latent de la part de Rome : dans ce domaine comme dans d'autres, les Romains auront laissé une grande latitude à la *Graecia capta*¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Festus, s. u. « *Talentorum* » = MSR II, § 117, 359^a (éd. W. M. Lindsay, 1913) : *Atticum* (scil. *talentum*) *est sex milium denarium* ; *Rhodium et cistophorum quattuor milium et quingentorum denarium* [...]. Si le talent rhodien et le talent de cistophores comptent 6000 drachmes, comme le talent attique, 1500 tétradrachmes cistophores valent 4500 deniers romains, soit 3 deniers pour un tétradrachme. Par ailleurs, la glose livienne donnant une valeur de trois deniers romains pour un tétradrachme attique (Tite-Live, XXXIV, 52, 6) résulte probablement d'une confusion avec le cours officiel du cistophore, qui est le seul tétradrachme encore frappé à l'époque augustéenne : cf. M.-C. MARCELLESI, *op. cit.* [n. 32], p. 141–142.

¹⁰⁶ Le διόρθωμα thessalien établit une équivalence entre 15 statères thessaliens et 22,5 deniers romains, soit 1 statère pour 1,5 denier. Cf. B. HELLY, « Le *diorthôma* d'Auguste fixant la conversion des statères thessaliens en deniers », *Topoi* 7 (1997), p. 63–91 ; R. BOUCHON, « L'ère auguste : ébauche d'une histoire politique de la Thessalie sous Auguste », *BCH* 132 (2008), en part. p. 446–449.

¹⁰⁷ L'ὀκτώβολος εισφορά de Messène (*IG* V 1, 1432–1433), qui conserve la plus ancienne attestation du denier romain dans une comptabilité fondée sur les dénominations grecques traditionnelles (talent, mine, statère, drachme, obole et chalque), illustre parfaitement cette transition entre les systèmes métrologiques grec et romain, au tournant des époques hellénistique et impériale : le prélèvement de huit oboles par mine recensée correspond exactement à un denier romain, qui remplace la drachme attique comme monnaie internationale. Sur cette réforme, voir en dernier lieu notre étude « De la drachme au denier : retour sur l'ὀκτώβολος εισφορά de Messène », à paraître dans E. APOSTOLOU et C. DOYEN (éd.), *op. cit.* [n. 86], avec la bibliographie antérieure.

¹⁰⁸ Pour le contexte idéologique général de cette période, on renverra aux analyses toujours stimulantes de J.-L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988. L'attitude de Rome par rapport aux poids et mesures grecs durant la basse époque hellénistique est en parfaite adéquation avec sa politique monétaire en Grèce et en Asie Mineure : à ce sujet, cf. O. PICARD, *loc. cit.* [n. 37], p. 161–192 ; F. DE CALLATAÏ, « More Than It Would Seem. The Use of Coinage by the Romans in Late Hellenistic Asia Minor (133–63 BC) », *AJN* s. 2, 23 (2011), p. 55–86, pl. 8–10.